



Desserte du val d'Essonne

*Plateau agricole de Chevannes, Mennecey et Le Coudray Montceaux
une destruction programmée d'un patrimoine naturel exceptionnel*



L'ASEC – Association de Sauvegarde de l'environnement et du Cadre de vie
Mennecey





Le contexte

Le plateau agricole de Chevannes Mennecy abrite un patrimoine exceptionnel du fait de la présence d'une nappe phréatique affleurante qui crée de nombreux milieux humides.

Les mouillères agricoles en particulier sont l'habitat privilégié pour des espèces rares et protégées en Ile-de-France. Les inventaires effectués récemment font état d'une richesse exceptionnelle présentant des enjeux de protection régionaux de premier plan.

Ces spécificités, ignorées dans tous les projets d'aménagement réalisés sur la ZAC des haies blanches ont donné lieu à de nombreuses destructions. Aujourd'hui, les données naturalistes et la séquence ERC ne permettent plus de tels agissements de la part des pouvoirs publics.

Il est aujourd'hui important de revoir les projets d'urbanisation de la plaine. Les différents POS et SCOT indiquaient la création d'infrastructures routières sur la plaine comme support à l'extension d'urbanisation. Malheureusement, lors de la révision des anciens documents d'aménagement. En dépit de l'obligation de les rendre compatibles avec les documents de planification régionaux, nos élus de Mennecy, Ormoy et du Coudray, ignorent les données naturalistes et retranscrivent des principes datés et irréalistes. La commune de Chevannes se montre alors « fer de lance » du respect de la réglementation.

La desserte du Val d'Essonne, comme support d'urbanisation ne peut donc plus être réalisée sous sa forme d'origine et doit être fortement modifiée.



Le plateau agricole en plein été !



La flore emblématique du plateau



Myosurus minimus
Très rare en région Ile de France



Elatine alsinastrum
Très rare en région Ile de France



Scirpus supinus
Très rare en région Ile de France



Damasonium alisma
Très rare en région Ile de France
Protégée au niveau national



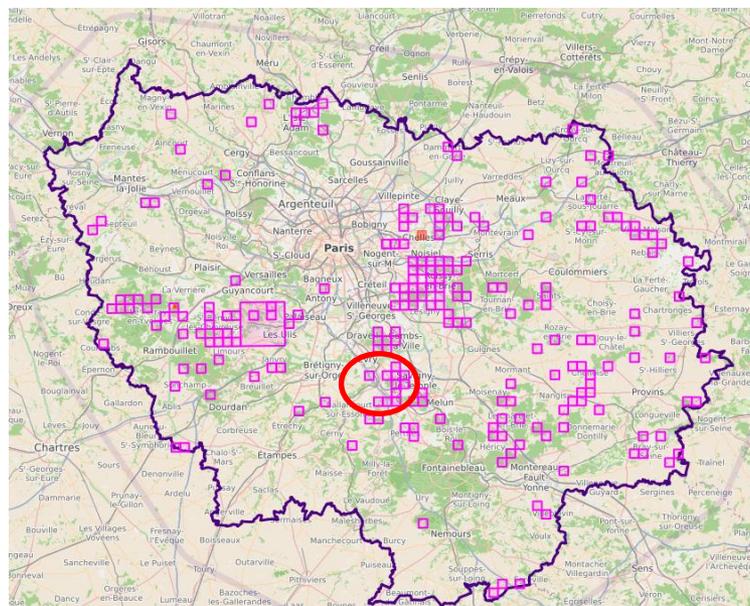
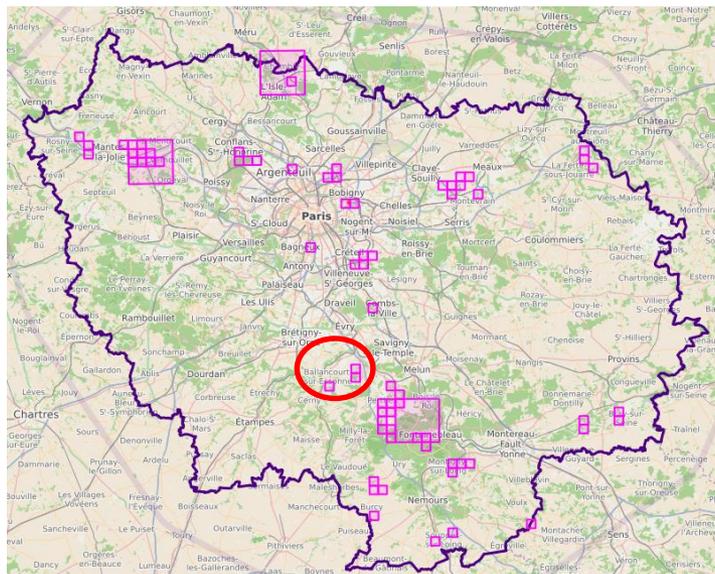
La faune emblématique du plateau



Crapaud calamite



Triton crêté



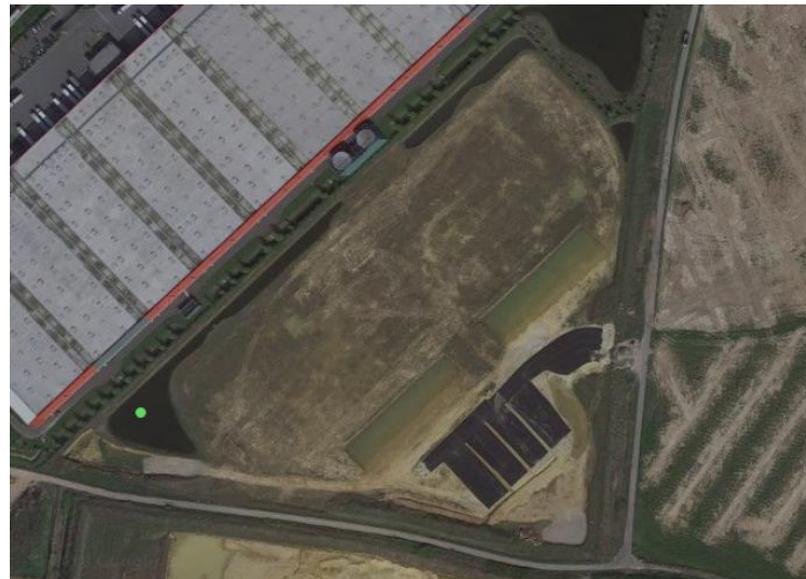
Le morçèlement des populations est un frein à la sauvegarde de ces espèces (Carte Cettia)



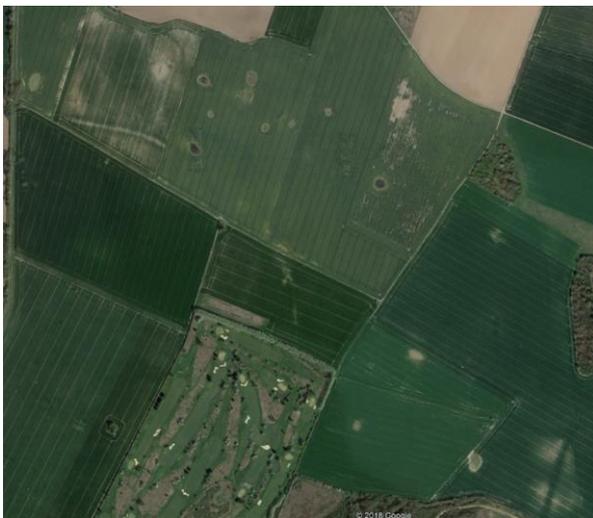
Affleurements



Construction d'un lotissement sur une mouillère sans compensation (Mennecy)



Le dernier entrepôt « exemplaire » de Panhard



Mouillères bien visibles sur la photo aérienne



Affleurement en zone agricole

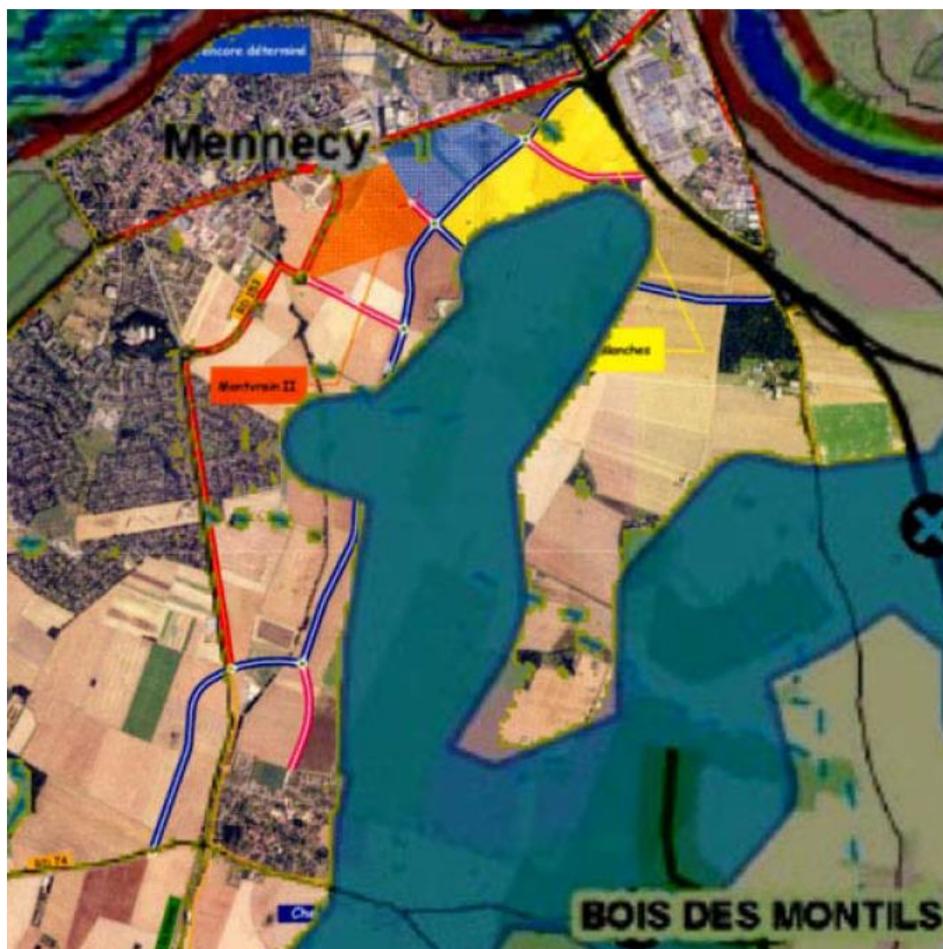


Le seul document disponible permettant de se faire une idée du tracé de la desserte est le suivant.



Schéma de la desserte du plan départemental des voiries...

On remarque rapidement que les aménagements sont incompatibles avec le SRCE.



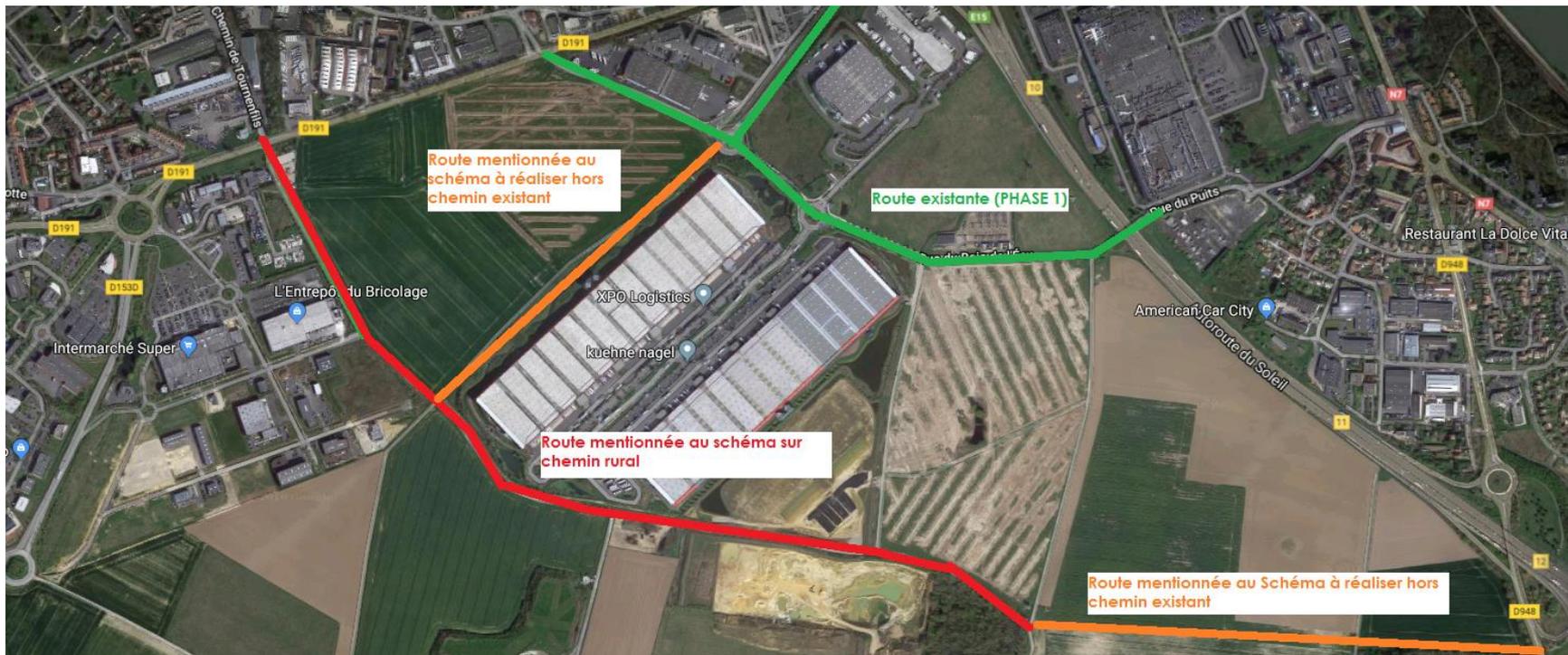
Superposition du plan avec le SRCE

Ici aussi on peut remarquer que la Zac des haies blanches et la construction des entrepôts logistiques par le groupe Panhard aurait du faire l'objet de mesures compensatoires. A la lecture du rapport du commissaire enquêteur, il n'est jamais mentionné de mesures en faveur de la biodiversité même si dans les faits, de nombreux milieux humides ont été créés (par chance, végétalisés) pour « limiter les risques d'inondations et gérer l'eau à la parcelle ». Ces aménagements peuvent être considérés comme des compensations.

La question de l'évitement ne s'est par contre jamais posée.



Zoom sur la zac des haies blanches



Les voiries proposées sur la Zac des haies blanches semblent cohérentes. Il serait donc à notre point de vue plus intéressant de travailler sur la réalisation de ces tronçons plutôt que de partir vers Chevannes. L'accès à l'autoroute serait facilité pour le menneçois qui pourront éviter la traversé d'Ormoiy.

Cependant, si le secteur semble déjà très urbanisé, la présence de nombreux plans d'eau doit nous inciter à une **extrême prudence** pour ne pas **fragmenter les populations de batraciens**. Peut être serait-il envisageable de réaliser des passages **sous la chaussée dès la conception « crapauduc »**. Il existe aussi des mouillères à préserver dans les cultures.



Cartographie des mares et mouillères

(Aout 2018, source SNPN)

Statut des mares

- Potentielle ●
- Disparue ●
- Vue ●
- Caractérisée ●



Secteur sud, la phase 3 : problématique



Indiquée comme **support à l'urbanisation**, la phase 3 traverse la plaine agricole d'une richesse exceptionnelle. Il est proposé **d'éviter son urbanisation et, par conséquent d'abandonner le projet de desserte**. Donc, abandon du projet en violet sur la carte. De plus, son coût est très élevé compte tenu de la traversée de l'aqueduc (qui semble inconcevable pour eau de Paris).

Cette portion n'apportent rien en terme de fluidité de circulation et permet simplement d'éviter le quartier des Lewitts. D'autres solutions sont possibles, plus efficaces et déjà présentées par l'association.

La déviation des deux villages, Chevannes et Auvernaux par les camions sera rendu possible par la création de la déviation à Itteville et Ballancourt. La voirie en vert peut aussi faire l'objet d'aménagements permettant une sécurisation de la circulation.

La connexion à la phase deux peut se faire le long du front d'urbanisation actuel.



La réglementation actuelle



En France, la protection des mares s'organise essentiellement autour de deux axes : les outils de gestion de l'eau d'une part, et ceux de protection de la nature d'autre part.

La loi sur l'eau :

La loi sur l'eau vise à la protection des milieux humides. Cet objectif est retranscrit dans les documents réglementaires régionaux :

Le SAGE : La pré-localisation des milieux humides est en cours, les mares et mouillères de la plaine de Bières et de Chevannes y seront intégrées.

Le SRCE : Classe les mares et mouillères de la plaine de Bière et de Mennecy et Chevannes comme site d'importance régionale.

La charte du Parc du Gâtinais français : Qui engage les communes à la protection et au maintien des mares et mouillères.

Le contrat de bassin : Qui prend en compte la protection des mares et mouillères.

La protection des espèces : Au livre IV « faune et flore » du code de l'environnement, la protection stricte des espèces de faune et de flore sauvage est assurée par les articles, les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Ces dispositions sont complétées par des arrêtés ministériels fixant les listes d'espèces protégées (articles R. 411-1 à R. 411-3) ;

**Tous ces documents sont opposables
et doivent être en cohérence avec les documents d'urbanismes.**



La desserte actuelle, déviation d'Itteville un projet lancé

